RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **028-09-02-01**

Décision : **12575**

Date : 18 mars 2024

OBJET : Homologation du Contrat de transport de bois

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

Et

ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS DE BOIS DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

Demandeurs

DÉCISION

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean*[1] et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

ATTENDU QUE les Demandeurs ont conclu, le 7 février 2024, le *Contrat de transport de bois* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant le transport du bois des producteurs selon les modalités stipulées dans la Convention;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

ATTENDU QUE la Régie ne procède pas à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

ATTENDU QUE les Demandeurs demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

ATTENDU QUE la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

---

[1] RLRQ, c. M-35.1, r. 131.

VU les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[2], qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 18 mars 2024, le *Contrat de transport de bois* entre le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean et l'Association des transporteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Xavier Leroux, avocat

[2] RLRQ, c. M-35.1.

CONTRAT :
SPB-ATBSLSJ2020-24

028-09-02-01

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
2024-02-19
91800

CONTRAT DE TRANSPORT DE BOIS

ENTRE

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS
DU SAGUENAY - LAC ST-JEAN
3635, RUE PANET
JONQUIERE, QC G7X 8T7

Ci-après appelé "LE SYNDICAT"

ET

L'ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS DE BOIS
DU SAGUENAY - LAC ST-JEAN
1155, RUE J.-T. TARDIF
LA BAIE G7B 2Z1

Ci-après appelé "L'ASSOCIATION"

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.01- "PRODUCTEUR" désigne tout producteur visé par le plan conjoint.

1.02- "PLAN CONJOINT" désigne le plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean.

1.03- "ACHETEUR" désigne toute personne qui transforme le bois visé par le plan conjoint et avec laquelle le Syndicat a signé un contrat d'achat ou une convention de mise en marché.

1.04- "MÈTRE CUBE APPARENT" désigne l'unité de mesure utilisée pour les bois livrés chez différents acheteurs avec qui nous aurons convenu d'utiliser cette unité de mesure.

CB

1.05- "MÈTRE CUBE SOLIDE" désigne l'unité de mesure utilisée dans certaines scieries et différents autres acheteurs. Ce volume peut être obtenu par mesurage ou selon un facteur de conversion de poids en volume.

1.06- "TONNE METRIQUE" désigne l'unité de mesure utilisée pour les bois livrés aux différentes scieries et tous les autres acheteurs avec qui nous aurons convenu d'utiliser cette unité de mesure.

1.07- "TRANSPORTEUR" désigne toute personne qui détient de la Commission de transport du Québec, un permis de transport en vrac pour le bois et dont les services sont retenus par les producteurs pour transporter le bois visé par le plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean.

ARTICLE 2 - ACCRÉDITATION ET COTISATION

2.01- L'Association des transporteurs de bois est un organisme formé en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies dûment accréditées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour représenter à titre de mandataire les transporteurs de bois dont les services sont retenus par le Syndicat.

2.02- Par la présente, le transporteur autorise le Syndicat à retenir, à même les sommes qui lui sont dues par le Syndicat, sa cotisation à l'Association et demande que cette somme soit remise à l'Association.

L'Association fera parvenir un avis écrit au Syndicat lui indiquant le taux de cotisation au mètre cube ou son équivalent à retenir à chaque transporteur. Le Syndicat effectuera cette retenue au transporteur à même les paiements qui lui seront dus. Le Syndicat remettra à l'Association les sommes retenues selon le présent article suivant la perception avec la liste de noms correspondante. Il est entendu que le Syndicat n'encourt aucune responsabilité envers qui que ce soit, relativement à cette retenue.

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

3.01- Les parties déterminent par les présentes les termes et conditions en vertu desquels l'Association et/ou chacun des transporteurs qui en fait partie convient d'effectuer le transport du bois pour le compte du Syndicat.

ARTICLE 4 -PROGRAMME DE RAMASSAGE ET DE LIVRAISON DE BOIS

4.01- En vertu du présent contrat, tout le bois livré par le transporteur en provenance des producteurs visés à l'article 1.01 du présent contrat sera expédié seulement à la demande du Syndicat aux acheteurs désignés par celui-ci. Le transporteur ne pourra transporter que le bois situé dans le territoire désigné par le Syndicat.

4.02- Le transporteur livrera les quantités déterminées à l'article 4.01 de son propre contrat de transport selon le programme de ramassage et de livraison établi par le Syndicat. Un programme de ramassage et de livraison lui est fourni périodiquement par le Syndicat.

CB

91800

4.03- Le transporteur ne doit transporter que les quantités de bois déterminées pour chaque producteur dans son programme et au temps fixé par celui-ci. La livraison ne doit être également faite qu'au destinataire indiqué dans le programme et au temps déterminé par celui-ci.

4.04- Le Syndicat peut modifier de temps à autre les programmes de livraison et de ramassage, en faisant parvenir par écrit une copie des modifications aux transporteurs.

ARTICLE 5 - QUALITÉ ET PRÉPARATION DU BOIS

5.01- Avant de ramasser le bois d'un producteur, le transporteur doit s'assurer que le bois est conforme aux spécifications additionnelles ou différentes qui pourraient être contenues dans toute convention de mise en marché. Il ne doit transporter le bois que s'il est conforme aux spécifications. Il doit donner au Syndicat les motifs de son refus de transport, en pareil cas.

ARTICLE 6 - LIVRAISON

6.01- La livraison du bois se fait par camion.

6.02- Le transporteur s'engage pour chaque chargement de bois à utiliser un connaissement de livraison qui lui est fourni par le Syndicat.

6.03- Le transporteur s'engage à compléter en entier le connaissement de livraison et à en remettre une copie au producteur.

6.04- Le transporteur s'engage à n'apporter aucune modification à tout connaissement qu'il aura en sa possession sans autorisation à cet effet qui pourrait lui être donnée par le Syndicat.

ARTICLE 7 - TRANSPORT

7.01- Le Syndicat ne paie pas le transport du bois refusé par l'acheteur. S'il n'est pas certain de l'acceptation d'un voyage complet par l'acheteur, le transporteur pourra faire signer à l'avance, par le producteur, une formule dont le texte aura été approuvé par le Syndicat « ANNEXE B » suivant laquelle le producteur s'engage à payer les frais de transport encourus si l'acheteur refuse d'accepter la livraison de ce chargement.

7.02- Le Syndicat ne paiera pas le transport du bois qui aura été livré en violation des programmes de ramassage et de livraison, soit par livraison à des dates autres que celles qui ont été indiquées dans le programme à d'autres destinataires ou en excédant les contingents accordés à chaque producteur ou par ramassage chez un autre producteur que ceux dont le nom apparaît dans le programme. Cependant, le transporteur peut livrer un maximum de 10% en surplus du contingent d'un producteur ou un maximum de vingt (20) mètres cubes.

JT CB

91800

7.03- Le transporteur doit aviser le producteur lorsqu'il prend livraison de son bois. Le transporteur doit prendre livraison du bois à tout endroit indiqué par le producteur. L'endroit doit être accessible par chemin carrossable. Un chemin carrossable est celui par lequel un camionneur expérimenté peut transporter un chargement complet de bois.

7.04- Si l'endroit indiqué n'est pas accessible par un chemin carrossable, le transporteur peut, après entente avec le producteur, lui faire signer une formule prévoyant des frais supplémentaires pour le transport «ANNEXE C ». Le texte de cette formule et les conditions qui y seront négociées devront être approuvés par le Syndicat.

7.05- Lorsque le bois d'un producteur est situé à plus de 5 kilomètres sur un chemin forestier, le transporteur peut, après entente avec le producteur, lui faire signer une formule prévoyant des frais supplémentaires pour le transport <<ANNEXE C>>. Le kilométrage sera additionné à la distance de la municipalité déjà reconnu dans la charte de transport et le rajustement sera en équivalence de la distance totale obtenue moins les 5 premiers kilomètres.

7.06- Le transporteur s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant la charge légale permise avec ses unités de transport. En aucun cas, le Syndicat ne sera responsable des dispositions pénales ou des amendes émises aux transporteurs, si le transporteur ne se conforme pas aux lois en vigueur. En pareil cas, le transporteur s'engage à prendre fait et cause pour le SPB et à le tenir quitte et indemne de tout recours, réclamation et responsabilité.

ARTICLE 8 - PRIX ET DEMANDE DE PAIEMENT

8.01- Le transporteur reçoit du Syndicat pour le transport effectué en conformité avec la présente convention, les taux indiqués à l ' « ANNEXE A » pour les bois livrés aux usines selon le groupe d'essence, l'année, l'unité de mesure et la destination. Les taux indiqués sont en dollars ($) par tonne métrique verte calculé par tranche de 5 kilomètres et inclus les frais de chargement.

8.02- Le Syndicat s'engage à appliquer une clause d'ajustement monétaire pour le carburant diesel tel que décrit à l'<<ANNEXE D>>.

8.03- Le Syndicat s'engage à payer au transporteur une compensation pour la perte de charge en période de dégel. Un ajustement maximum de 18% sera appliqué sur la masse nette du chargement réalisé. Le Syndicat fera tout en son pouvoir afin de faire ramasser le bois des producteurs avant la période de dégel.

8.04- Le Syndicat paie le prix convenu au transporteur dans les dix (10) jours suivant la réception de la remise des copies de mesurage de l'acheteur si les formules de demandes de paiement ont été dûment complétées et remises au Syndicat.

8.05- Au plus tard le lundi de chaque semaine, le transporteur fera parvenir au Syndicat une demande de paiement dûment complétée

AT CB

91800

8.06- Le Syndicat paie le producteur selon les informations fournies sur la demande de paiement du transporteur. Advenant le cas où le transporteur fournit au Syndicat une demande de paiement contenant des informations erronées, le Syndicat peut retenir à même les sommes dues au transporteur, tout montant devant compenser ces erreurs.

ARTICLE 9 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE

9.01- Le "transporteur" libère le "Syndicat" de toute responsabilité totale ou partielle à l'égard de tout dommage ou perte qu'il peut subir ou que ses employés ou préposés peuvent subir lors des opérations de ramassage, de transport et de livraison du bois. Le "transporteur" s'engage à tenir le "Syndicat" et/ou le "producteur" quitte et indemne de toute réclamation à cet égard ou à l'égard de toute réclamation de quelque nature qui pourrait être relié directement ou indirectement à l'exécution du présent contrat.

9.02- Le "transporteur" s'engage à se conformer aux lois et règlements relatifs au transport du bois, notamment les normes relatives aux charges et dimensions. Le "transporteur" reconnaît qu'il est l'unique responsable de toutes les infractions commises par le "transporteur" et de tous les manquements par le "transporteur" à toute législation ou réglementation, de quelque nature que ce soit, relatives au transport des matières et s'engage, de façon irrévocable à tenir le "Producteur et/ou le Syndicat" indemne de toute réclamation, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, qui pourrait être faite à l'endroit du "Producteur et/ou le Syndicat" et de tout dommage, de quelque nature que ce soit, qui pourrait être subi par le "Producteur et/ou le Syndicat" pouvant résulter, directement ou indirectement de telles infractions ou tels manquements. Les obligations du "transporteur" lui résultant de l'article 9.01 ci-dessus auront effet pendant tout le terme du contrat, s'appliqueront également à toute réclamation faite ou à tout dommage subi après l'expiration du terme dudit contrat, pourvu que telle réclamation ou tel dommage soit relatif à tel contrat.

9.03- Sans aucunement restreindre la portée et l'effet des dispositions des articles 9.01 et 9.02 ci-dessus, si une poursuite judiciaire est intentée contre le "transporteur" et si cette poursuite est de nature à affecter le "Syndicat" ultérieurement, le "transporteur" s'engage à en aviser le "Syndicat" sans délai et à permettre au "Syndicat" d'intervenir à ces procédures, sous réserve des dispositions législatives alors applicables.

9.04- Sans aucunement restreindre la portée et l'effet des dispositions des articles 9.01 et 9.02 ci-dessus, si une poursuite judiciaire est intentée contre le "Syndicat" et si cette poursuite est de nature à affecter le "transporteur" ultérieurement, le "Syndicat" s'engage à en aviser le "transporteur" sans délai et à permettre au "transporteur" d'intervenir à ces procédures, sous réserve des dispositions législatives alors applicables.

9.05- Toute réclamation en numéraire, de la nature de celle prévue aux articles 9.01 et 9.02 ci-dessus, faite à l'endroit du "Syndicat" sera payable ou remboursable par le "transporteur", sur demande du "Syndicat", à la place d'affaires du "Syndicat" paraissant au début du contrat auquel la présente annexe est jointe.

9.06- Dans tous les cas d'application des dispositions des articles 9.01 à 9.05 inclusivement ci-dessus et dans la mesure ou le "Syndicat" n'aura commis aucune faute, aucune négligence ni aucune omission, tel que prévu aux articles 9.01 et 9.02 ci-dessus, les frais judiciaires découlant de toute procédure judiciaire et les honoraires et déboursés payés par le "Syndicat" à tout professionnel (incluant tout conseiller juridique) seront inclus dans le montant des sommes payables ou remboursables par le "transporteur" au "Syndicat" aux termes des articles 9.01 et 9.02 ci-dessus.

JT CB

9.07- Au cas d'application des dispositions des articles 9.01 et 9.06 inclusivement ci-dessus, le "transporteur" autorise le "Syndicat", de façon irrévocable, à opérer compensation des sommes dues au "Syndicat" par le "transporteur" aux termes des articles précités du contrat auquel la présente annexe est jointe à même la rémunération qui sera payable par le "Syndicat" au "transporteur".

9.08- Les dispositions des articles 9.01 à 9.07 inclusivement ci-dessus auront préséance sur toute disposition inconciliable de toute loi, de tout règlement, de tout décret, de toute ordonnance, de toute décision ou de toute interprétation ayant effet de force de loi ou non, à moins que telle disposition inconciliable ne soit d'ordre public.

9.09- Le "transporteur" doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance-automobile responsabilité pour dommages à autrui d'une valeur supérieure égale à 1 million de dollars. Sur demande du "Syndicat", le "transporteur" doit lui remettre une copie des polices d'assurances ainsi que la preuve qu'il les maintiens en vigueur.

9.10- Le "transporteur" doit s'enregistrer à ses propres frais auprès de la CNESST, ses employés doivent également être couverts par celle-ci.

ARTICLE 10 - MESURAGE

10.01- Le mesurage du bois sera effectué conformément aux normes contenues dans les règlements officiels du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et les normes convenues à l'intérieur des contrats signés entre les "acheteurs" et le "Syndicat".

10.02- Le mesurage est fait par l'acheteur. Toutefois, lorsqu'il y aura du bois appartenant à plus d'un producteur sur le même chargement, le transporteur devra établir le volume de bois appartenant à chacun.

10.03- Le Syndicat peut en tout temps et en tout lieu faire effectuer des vérifications de mesurage par un mesureur licencié.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

11.01- Le Syndicat pourra exiger une pénalité en cas de défaut de livraison du bois ou de livraison en contravention du présent contrat.

Lorsque le « transporteur » fait défaut de se conformer à l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, le «Syndicat » peut suspendre le paiement de la somme due jusqu'à ce que le « transporteur» régularise la situation.

ARTICLE 12 - COLLABORATION DU TRANSPORTEUR

12.01- Dans l'exécution de son contrat, le transporteur s'engage à collaborer avec le Syndicat pour la réalisation des fins pour lesquelles celui-ci a été établi. Il s'engage à ne poser aucun acte nuisible au Syndicat ou ne collaborer ou n'appartenir à aucun groupement ou organisme dont les objets sont incompatibles avec ceux du Syndicat.

AT CB

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

13.01- Toute modification à l'une ou à plusieurs des clauses du présent contrat doit, pour être valide, être constatée par écrit, signée par les parties et lui être annexée.

ARTICLE 14 - CONDITIONS GÉNÉRALES

14.01- Si l'une ou l'autre des clauses du présent contrat était ou devenait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de ce contrat ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

ARTICLE 15 - CESSION DU CONTRAT

15.01- Le présent contrat ne peut être transféré, ni cédé, ni sous-traité par le transporteur à qui que ce soit sans permission écrite du Syndicat.

ARTICLE 16 - NORMES ET RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ

16.01- Le transporteur et ses employés doivent en tout temps se conformer aux directives de sécurités exigées par le Syndicat. Sur les propriétés de l'acheteur, le transporteur et ses employés doivent observer les règlements relatifs à la sécurité établis par l'acheteur.

ARTICLE 17 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

17.01- Le présent contrat entre en vigueur le 1er avril 2020 et se termine le 30 avril 2024. Le Syndicat et l'Association conviennent que les négociations soient rouvertes entre le 30e jour et le 90e jour précédant la date d'expiration de la présente convention.

17.02- Pendant la période comprise entre la fin du présent contrat et la signature d'un nouveau contrat ou jusqu'à ce qu'une décision arbitrale ait été rendue selon les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, les parties devront respecter les termes du présent contrat.

17.03- Les prix mentionnés à l'« ANNEXE "A" » font partie intégrante du contrat.

ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE

18.01- Pour les fins du présent contrat, les parties élisent domicile à Saguenay, dans le district judiciaire de Chicoutimi.

CB

91800

FAIT ET SIGNÉ

A Joliette

CE 2 février 2024

REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT

PAR: [illegible]

Dir. mise en marché

FAIT ET SIGNÉ

A Lac-Bouchette

CE 07 Février 2024

REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION

PAR: Clement Bilodeau

Président

AT CB

ANNEXE "A"

TAUX DE TRANSPORT ET DE CHARGEMENT (1/04/2020 @ 31/03/2021)

DISTANCE	BOIS DE SCIAGE EN LONGUEUR	BOIS DE SCIAGE EN TRONÇONNÉ	BOIS DE PANNEAUX TRONÇONNÉ	BOIS DE PANNEAUX LONGUEUR
5	7,16	7,66	7,57	7,07
10	7,47	7,97	7,97	7,47
15	8,04	8,54	8,54	8,04
20	8,63	9,13	9,02	8,52
25	9,19	9,69	9,47	8,97
30	9,74	10,24	9,92	9,42
35	10,30	10,80	10,34	9,84
40	10,78	11,28	10,71	10,21
45	11,17	11,67	11,10	10,60
50	11,52	12,02	11,45	10,95
55	11,89	12,39	11,82	11,32
60	12,25	12,75	12,18	11,68
65	12,61	13,11	12,54	12,04
70	12,98	13,48	12,91	12,41
75	13,36	13,86	13,31	12,81
80	13,78	14,28	13,71	13,21
85	14,17	14,67	14,10	13,60
90	14,58	15,08	14,52	14,02
95	14,95	15,45	14,89	14,39
100	15,35	15,85	15,29	14,79
105	15,75	16,25	15,69	15,19
110	16,14	16,64	16,09	15,59
115	16,51	17,01	16,46	15,96
120	16,92	17,42	16,86	16,36
125	17,30	17,80	17,24	16,74
130	17,68	18,18	17,62	17,12
135	18,08	18,58	18,02	17,52
140	18,46	18,96	18,40	17,90
145	18,71	19,21	18,77	18,27
150	19,19	19,69	19,14	18,64
155	19,57	20,07	19,51	19,01
160	19,95	20,45	19,89	19,39
165	20,30	20,80	20,23	19,73
170	20,66	21,16	20,61	20,11
175	21,00	21,50	20,94	20,44
180	21,32	21,82	21,27	20,77
185	21,68	22,18	21,62	21,12
190	22,04	22,54	21,97	21,47
195	22,36	22,86	22,30	21,80
200	22,72	23,22	22,66	22,16
205	23,07	23,57	23,00	22,50
210	23,41	23,91	23,35	22,85
215	23,77	24,27	23,70	23,20
220	24,09	24,59	24,04	23,54
225	24,46	24,96	24,40	23,90
230	24,80	25,30	24,73	24,23
235	25,14	25,64	25,08	24,58
240	25,49	25,99	25,43	24,93
245	25,83	26,33	25,78	25,28
250	26,20	26,70	26,14	25,64
255	26,55	27,05	26,49	25,99
Taux de chargement:		Tronçonné	1,85	
		Longueur	1,69	
Taux de déchargement:			1,00	

CB

91800

ANNEXE "A'

TAUX DE TRANSPORT ET DE CHARGEMENT (1/04/2021 @ 31/03/2022)

DISTANCE	BOIS DE SCIAGE EN LONGUEUR	BOIS DE SCIAGE EN TRONÇONNÉ	BOIS DE PANNEAUX TRONÇONNÉ	BOIS DE PANNEAUX LONGUEUR
5	7,31	7,81	7,73	7,23
10	7,63	8,13	8,13	7,63
15	8,21	8,71	8,71	8,21
20	8,81	9,31	9,20	8,70
25	9,38	9,88	9,67	9,17
30	9,95	10,45	10,13	9,63
35	10,52	11,02	10,55	10,05
40	11,01	11,51	10,94	10,44
45	11,40	11,90	11,34	10,84
50	11,76	12,26	11,69	11,19
55	12,14	12,64	12,07	11,57
60	12,51	13,01	12,44	11,94
65	12,87	13,37	12,81	12,31
70	13,24	13,74	13,17	12,67
75	13,64	14,14	13,59	13,09
80	14,06	14,56	14,00	13,50
85	14,46	14,96	14,40	13,90
90	14,88	15,38	14,82	14,32
95	15,26	15,76	15,20	14,70
100	15,67	16,17	15,61	15,11
105	16,08	16,58	16,02	15,52
110	16,48	16,98	16,42	15,92
115	16,85	17,35	16,80	16,30
120	17,27	17,77	17,21	16,71
125	17,66	18,16	17,60	17,10
130	18,04	18,54	17,99	17,49
135	18,45	18,95	18,39	17,89
140	18,84	19,34	18,78	18,28
145	19,09	19,59	19,15	18,65
150	19,59	20,09	19,53	19,03
155	19,97	20,47	19,91	19,41
160	20,36	20,86	20,30	19,80
165	20,71	21,21	20,65	20,15
170	21,09	21,59	21,04	20,54
175	21,43	21,93	21,37	20,87
180	21,76	22,26	21,71	21,21
185	22,13	22,63	22,06	21,56
190	22,49	22,99	22,42	21,92
195	22,82	23,32	22,76	22,26
200	23,18	23,68	23,12	22,62
205	23,54	24,04	23,47	22,97
210	23,89	24,39	23,83	23,33
215	24,25	24,75	24,18	23,68
220	24,59	25,09	24,53	24,03
225	24,96	25,46	24,90	24,40
230	25,30	25,80	25,23	24,73
235	25,66	26,16	25,59	25,09
240	26,01	26,51	25,95	25,45
245	26,36	26,86	26,30	25,80
250	26,74	27,24	26,67	26,17
255	27,09	27,59	27,03	26,53
Taux de chargement:		Tronçonné	1,93	
		Longueur	1,77	
Taux de déchargement:			1,00	

CB

91800

ANNEXE "A"
TAUX DE TRANSPORT ET DE CHARGEMENT (1/04/2022 @ 30/04/2023)

DISTANCE	BOIS DE SCIAGE COURT ET LONG	BOIS DE PANNEAUX 16 PIEDS ET LONG	BOIS DE PANNEAUX TREMBLE 8 PIEDS
5	8,33	8,33	8,83
10	8,66	8,66	9,16
15	9,29	9,29	9,79
20	9,93	9,93	10,43
25	10,53	10,53	11,03
30	11,14	11,14	11,64
35	11,75	11,65	12,15
40	12,27	12,07	12,57
45	12,69	12,49	12,99
50	13,06	12,86	13,36
55	13,47	13,27	13,77
60	13,87	13,67	14,17
65	14,25	14,06	14,56
70	14,65	14,45	14,95
75	15,07	14,87	15,37
80	15,52	15,32	15,82
85	15,95	15,75	16,25
90	16,40	16,20	16,70
95	16,80	16,61	17,11
100	17,24	17,04	17,54
105	17,67	17,47	17,97
110	18,10	17,90	18,40
115	18,50	18,30	18,80
120	18,95	18,75	19,25
125	19,35	19,15	19,65
130	19,76	19,56	20,06
135	20,20	20,00	20,50
140	20,61	20,41	20,91
145	21,01	20,82	21,32
150	21,41	21,21	21,71
155	21,82	21,62	22,12
160	22,24	22,04	22,54
165	22,61	22,42	22,92
170	23,01	22,81	23,31
175	23,38	23,18	23,68
180	23,73	23,53	24,03
185	24,12	23,92	24,42
190	24,51	24,31	24,81
195	24,86	24,66	25,16
200	25,25	25,05	25,55
205	25,62	25,42	25,92
210	26,00	25,80	26,30
215	26,39	26,19	26,69
220	26,74	26,54	27,04
225	27,14	26,94	27,44
230	27,50	27,31	27,81
235	27,88	27,68	28,18
240	28,26	28,06	28,56
245	28,63	28,43	28,93
250	29,03	28,83	29,33
255	29,41	29,21	29,71
Taux de chargement:	Toutes catégories sauf panneaux tremble 8 pieds		2,09
	Panneaux tremble 8 pieds		2,59
Taux de déchargement:			1,00

CB

91800

ANNEXE "A
TAUX DE TRANSPORT ET DE CHARGEMENT EN $/TMV (1/05/2023 @ 30/04/2024)

DISTANCE	BOIS TOUTES CATÉGORIES SAUF 8 PIEDS TREMBLE PANNEAUX	BOIS DE PANNEAUX TREMBLE 8 PIEDS
5	8,50	9,00
10	8,84	9,34
15	9,48	9,98
20	10,13	10,63
25	10,74	11,24
30	11,36	11,86
35	11,98	12,48
40	12,51	13,01
45	12,94	13,44
50	13,32	13,82
55	13,74	14,24
60	14,14	14,64
65	14,54	15,04
70	14,94	15,44
75	15,37	15,87
80	15,83	16,33
85	16,27	16,77
90	16,72	17,22
95	17,14	17,64
100	17,59	18,09
105	18,02	18,52
110	18,46	18,96
115	18,87	19,37
120	19,32	19,82
125	19,74	20,24
130	20,16	20,66
135	20,60	21,10
140	21,02	21,52
145	21,44	21,94
150	21,84	22,34
155	22,26	22,76
160	22,68	23,18
165	23,07	23,57
170	23,47	23,97
175	23,84	24,34
180	24,21	24,71
185	24,60	25,10
190	25,00	25,50
195	25,36	25,86
200	25,75	26,25
205	26,14	26,64
210	26,52	27,02
215	26,91	27,41
220	27,28	27,78
225	27,68	28,18
230	28,05	28,55
235	28,44	28,94
240	28,82	29,32
245	29,21	29,71
250	29,61	30,11
255	29,99	30,49
Taux de chargement :	Toutes catégories sauf panneaux tremble 8 pieds	2,13
	Panneaux tremble 8 pieds	2,63
Taux de déchargement:		1,00

CB

91800

ANNEXE « B »

AUTORISATION DE TRANSPORT

Par la présente, j'autorise M. _____ à transporter mon bois au poste de livraison suivant : _____.

Si mon bois était refusé par le mesureur de l'acheteur parce que ne rencontrant pas les normes de qualités requises, j'autorise le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean, à même les sommes qui me sont ou me seraient dues, à retenir les montants nécessaires pour défrayer les frais de transport selon les tables du Syndicat.

_____ _____

PRODUCTEUR TRANSPORTEUR

_____

DATE

CB

ANNEXE «C»

AUTORISATION DE RETENUE POUR CHEMINS DIFFICILES ET CHEMIN FORESTIER SUPÉRIEUR À 5 KM

Je, soussigné, _____ accepte, par la présente, que le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean retienne à même les sommes qui me sont dues par ce dernier, le montant de _____ nécessaire pour couvrir le paiement dû à (nom du transporteur)_____.

_____ _____

PRODUCTEUR TRANSPORTEUR

Accepté par : _____

Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean

_____

Date

JT CB

91800

ANNEXE « D »

CLAUSE AJUSTEMENT POUR CARBURANT DIESEL (du 1er avril 2020 au 31 mars 2022)

Le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac St-Jean et l'Association des transporteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean ont convenu la mise en place d'un mécanisme d'ajustement pour la fluctuation du prix du carburant.

1- Le prix de référence est la moyenne des prix minimum estimé (PME) mensuel affichés en 2013 excluant la TPS et TVQ publié par la Régie de l'énergie pour la région du Saguenay-Lac-St- Jean soit : 1.1018$/litre.

2- L'ajustement est déterminé mensuellement à partir du prix minimum estimé (PME) mensuel affiché par la Régie excluant TPS et TVQ pour la région du Saguenay-Lac-St-Jean. Le PME du mois précédent est utilisé pour le calcul de l'ajustement de carburant du mois courant.

3- La charge moyenne nette convenue entre les parties est de 34,5 tonnes métriques verte (tmv).

4- La consommation moyenne convenue entre les parties est de 0,66 litre/km

5- Pour les besoins du calcul d'ajustement positif ou négatif, le PME mensuel ne peut être inférieur à -10% (0.9916$/litre) et supérieur à +20% (1.3221$/litre) du prix de référence (1,1018$/litre).

EXEMPLE D'AJUSTEMENT POUR NOVEMBRE 2018 :

Données : Livraison en novembre d'un chargement de bois sciage tronçonné
Charge nette du voyage 40 tmv
Distance de 60km (120km aller-retour)
Taux de transport et chargement 12.32$/tmv
Prix mensuel (PME octobre 2018) : 1.1333$/L

1- Impact de la fluctuation du prix du carburant sur le chargement

(Prix mensuel - prix de référence) * 0,66litre/km * (60km x 2) = Impact ($)

(1.1333-1.1018) * 0,66litre/km * 120km = **2.49$**

2- Facteur d'ajustement selon la charge moyenne :

2.49$/voyage / (charge moyenne * taux de transport) = Facteur d'ajustement %

2.49$/voyage / (34,5tmv * 12.32$/tmv) = **0.59%**

3-Ajustement pour carburant diésel appliqué ($) :

Charge réel * taux de transport * % ajustement = ajustement de carburant ($)

(40 tmv * 12.32$/tmv * 0,59%) = **2,91$**

Une compensation de 2,91$ serait remise au transporteur pour ce chargement.

CB

91800

ANNEXE « D »

CLAUSE AJUSTEMENT POUR CARBURANT DIESEL (du 1er avril 2022 au 30 avril 2024)

Le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac St-Jean et l'Association des transporteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean ont convenu la mise en place d'un mécanisme d'ajustement pour la fluctuation du prix du carburant.

1. Le prix de référence est la moyenne des prix affichés (PMA) mensuel en 2013 excluant la TPS et TVQ publié par la Régie de l'énergie pour la région du Saguenay-Lac-St- Jean soit : 1.18$/litre.
2. L'ajustement est déterminé hebdomadairement à partir du PMA publié par la Régie de l'énergie dans le Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers en excluant TPS et TVQ pour la région du Saguenay-Lac-St-Jean. Le PMA sert à calculer l'ajustement de carburant des livraisons de la semaine couverte par le PMA.
3. La charge moyenne nette convenue entre les parties est de 34,5 tonnes métriques verte (tmv).
4. La consommation moyenne convenue entre les parties est de 0,66 litre/km
5. Pour les besoins du calcul, l'ajustement ne peux être inférieur à -10% soit 1.07$/litre et n'est jamais plafonné.

EXEMPLE D'AJUSTEMENT POUR JUILLET 2022 :

Données : Livraison le 8 juillet d'un chargement de bois sciage tronçonné

Charge nette du voyage 40 tmv

Distance de 60km (120km aller-retour)

Taux de transport et chargement $/tmv

Prix hebdomadaire du (PMA) : 1.9596$/L

1- <u>Impact de la fluctuation du prix du carburant sur le chargement</u>

(Prix hebdomadaire - prix de référence) * 0,66litre/km * (60km x 2) = Impact ($)

(1.9596$ - 1.18$) * 0,66litre/km * 120km = **61.74$**

2- <u>Facteur d'ajustement selon la charge moyenne</u> :

61.74$/voyage / (charge moyenne * taux de transport) = Facteur d'ajustement

61.74$/voyage / (34,5tmv * 13.87$/tmv) = **12.90%**

3-<u>Ajustement pour carburant diésel appliqué ($)</u> :

Charge réel * taux de transport * % ajustement = ajustement de carburant ($)

(40 tmv * 13.87$/tmv * 12.90%) = **71.59$**

Une compensation de 71.59$ serait remise au transporteur pour ce chargement.

CB

91800